Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?

La **nécessité d'être protégé** justifie l'organisation d'une protection permettant d'y répondre.

En effet, pour autant qu'elle se révèle nécessaire, la mesure de protection instituée en faveur du majeur constitue une garantie pour cette personne vulnérable face aux pressions économiques et sociales, souvent dépendante de son environnement.

Toutefois, le champ d'application volontairement large des régimes de protection se trouve encadré par la **constatation médicale** de l'altération des facultés personnelles et l **'appréciation**

judiciaire

du besoin de représentation ou d'assistance.

Par ailleurs, la loi

a clairement promulgué le principe d'indépendance entre le traitement médical et le régime de

protection des intérêts civils.

En outre, chaque mesure de protection doit être adaptée, en

fonction notamment de la situation médicale, de l'environnement familial et des enjeux *patrimoniaux* .

C'est pourquoi, la loi du 3 janvier 1968

a créé une large gamme de mesures de protection, lesquelles varient selon

leur étendue et leur durée.

En effet, il existe trois régimes principaux destinés à assurer la

protection des majeurs :

- la **sauvegarde de**

justice

, instituée à titre provisoire préalablem

ent à l'organisation d'un régime de

protection durable ou mise en oeuvre pour le

majeur atteintne d'une altération provisoire

de ses facultés personnelles ,

- la **tu**

telle,

pour le

majeur

qui doit être représenté de

façon continue dans la plupart

des actes de la vie civile

,

- la c

uratell

e

, pour

le

majeur qui a seulem

ent

besoin

d'être

assisté et contrôl

é dans les actes

les plus import

ants de la vie civile

La *curatelle* est

seule prévue

dans les cas

où la protection

résult
e de
la

prodig

alité

, de l'

intempérance

ou

de l'

oisive

té

expos

ant le

majeur à tombe

r dans le besoi

n ou

compr

omett

ant

l'exéc

ution

de

ses

obliga

tions familiales.

Dan

s ce

cas,

le

juge doit

évaluer

le
dang

er

que

font naîtr

e

ces

circo

nsta

nces

pour

son

patri

moin

e

Par aille

urs,

la

reve

ndic

atio

n

légitime

du

maj

eur

á

une

plus

large

auto

nom

ie

peut

être pris

e en

com

pte

par

une

qua

ntité

d'a

mén

age

men
ts

rend

ant

la prot

ecti

on

sup

port

able

et

effic

ace.

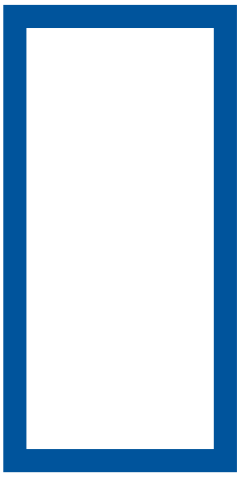

C'est

pou

rqu

oi

l'in

stit

utio

n

d'u

ne

me

sur

e

de

pro

tect

ion

peu

t

être dur

abl
e

ou

occ

asi

onn

elle

,

voir

e

limi

tée

á la

rem

ise

en

cause

d'u

n a

cte
isol

é
mal

enc

ont

reu
x,

de

mê

me

qu'

elle

peu

t

ent

raî

ner

rep

rés

ent

atio

con

tin

ue

ou

la

seu

ass

ista

nce

plu

S

ou

moi

ns

été

nd

ue

de

la

per

son

ne

pro

tég